

DEPARTEMENT
Maine et Loire

CANTON
ANGERS 5

COMMUNE
FENEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant numérotation des lots du lotissement Bel Air

Le Maire de la commune de Feneu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.222-2 et L2213-28,

VU la délibération n°25-69 du 30 juin 2025 du Conseil Municipal adoptant les dénominations des voies du lotissement Bel Air,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,
CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le numérotage est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le numérotage comporte, pour chaque voie, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale. Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue.

ARTICLE 3 : La série de numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impaires pour le côté gauche de cette voie quel que soit le système de numérotation retenu.

ARTICLE 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, à défaut sur la boîte aux lettres.

ARTICLE 5 : Les frais du premier établissement de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

ARTICLE 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et pourront faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé : au représentant de l'État et au Cadastre et notifié aux intéressés.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Feneu,
Le 2 septembre 2026
Le Maire



Mickaël JOUSSET

Numéro de lot	Numéro de voirie
1	8 impasse du bouilleur de cru
2	6 impasse du bouilleur de cru
3	4 impasse du bouilleur de cru
4	2 impasse du bouilleur de cru
5	3 rue du chaufournier
6	5 rue du chaufournier
7	7 rue du chaufournier
8	9 rue du chaufournier
9	1 impasse du bouilleur de cru
10	3 impasse du bouilleur de cru
11	5 impasse du bouilleur de cru
12	7 impasse du bouilleur de cru
13	6 rue du passeur
14	4 rue du passeur
15	2 rue du passeur
16	4 rue du chaufournier
17	2 rue du chaufournier
18	1 rue du passeur
19	3 rue du passeur
20	1 rue du batelier
21	3 rue du batelier
22	5 rue du batelier
23	7 rue du batelier
24	5 rue du passeur
25	2 rue du batelier
26	4 rue du batelier
27	6 rue du batelier
28	8 rue du batelier
29	10 rue du batelier
30	12 rue du batelier
31	14 rue du batelier
32	16 rue du batelier
33	18 rue du batelier
34	1 rue de l'éclusier
35	3 rue de l'éclusier
36	5 rue de l'éclusier
37	2 rue de l'éclusier
38	4 rue de l'éclusier
39	6 rue de l'éclusier
A	1 rue du chaufournier